

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 196 faisant concession provisoire à M. Mohamed Ali Dorani, domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 216 m° sise au Bender Djedid, avenue 13, boulevards 6 et 7

n° 196

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 février 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL,, Gouverneur Ge la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret äu 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Francaise des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 925 äi juillet 1956 modifiant et complétant l'article 4 du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vula demande de M, Monamed Ali Dorani,en date du 5 décembre 1851

Vule procès-verbal n° 1 du 8 février 1952 de la Commission Ge la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 février 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Monamec Ali Doranl, domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent seize mètres carrés (216 m°) sise au Bender Diedid, avenue 13 boulevards 6 et 7, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté. Art. 2. — Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de dix mille huit cent francs (10.800 fr.) représentant le valeur du terrain concédé à raison de 50 francs ie mètre carré dans les vingt jours de 13 notification Au présent arrêté ; 2% Reauérir dans le même délai, du Conservateur de la Propriété foncière, l'immatriculation de 1a parcelle concédée; 3° Observer les ciauses générales prévues par l'arrete en cale du 2 decembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres dofnäniales à la Côte Française des Somallis ; 4° Edifier sur ladite parcelle, dans un délai de deux ans, selon un plan approuvé par le Directeur des Travaux publics, un immeuble à usage d'habitation et de commerce, d'une valeur minimum de 1.506.000 francs, doté du confort en

usage dans le Territoire (eau courante, électricité, 'w.-c. avec chasse d'eau, salle de bains, cuisine) et qui devra satisfaire à tous règlements d'hygiène en vigueur, notamment comporter une fosse septique, Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation dudit bâtiment, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Art. 3. — Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit du terrain, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur. Art. 4 — Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du Titre foncier au nom du concessionnaire. Art. 5. — Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente ; s'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillages, etc. À l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6 — Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur où à intervenir concernant la Voirie et l'alignement. Art. 8. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par délégation : Le Secrétaire Général. CHAMBOREDON.